

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2013-05-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2013-05-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-05-13	<i>Eli Lilly Canada Inc. et al. v. Novopharm Limited</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35067) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 9:00 a.m. / Audience débutant à 9 h)
2013-05-13	<i>Attorney General of Canada on behalf of the Czech Republic and Minister of Justice of Canada v. Bretislav Zajicek</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34767) (Oral hearing on motion to hear a moot appeal / Audition de la requête visant l'audition d'un appel devenu théorique) (Start time: Following oral hearing at 9:00 a.m. / à la suite de l'audience debutant à 9 h)
2013-05-13	<i>Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35132) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 11:30 a.m. / Audience débutant à 11 h 30)
2013-05-14	<i>Katz Group Canada Inc. et al. v. Minister of Health and Long-Term Care et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34647)
2013-05-14	<i>Shoppers Drug Mart Inc. et al. v. Minister of Health and Long-Term Care et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34649)
2013-05-15	<i>Mihai Ibanescu c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34653)

- 2013-05-16 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. – International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161 et al. v. Manitoba Telecom Services Inc. et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (34763)
- 2013-05-16 *Fabian Vuradin v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35143)
- 2013-05-17 *Castonguay Blasting Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Minister of the Environment* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34816)
- 2013-05-21 *Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34743)
- 2013-05-22 *A.I. Enterprises Ltd. et al. v. Bram Enterprises Ltd. et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34863)
- 2013-05-23 *Erin Lee MacDonald et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (N.S.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (34914)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**35067 *Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited and Eli Lilly SA v. Novopharm Limited*** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Infringement - Whether the creation by the Federal Court of Appeal of a new non-statutory test for "utility", the so-called "Promise Doctrine", is a matter of public importance.

**35067 *Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited et Eli Lilly SA c. Novopharm Limited*** (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Contrefaçon - La formulation par la Cour d'appel fédérale d'un nouveau critère d'« utilité » non prévu par la loi, que l'on appelle la « doctrine de la promesse », est-elle une question d'importance pour le public?

**34767 *Attorney General of Canada on behalf of the Czech Republic and the Minister of Justice of Canada v. Bretislav Zajicek*** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Extradition - Jurisdiction - Whether an extradition judge's jurisdiction extends to considering allegations of misconduct by authorities in the requesting state that do not impact on the fairness of the extradition hearing - Scope of a reviewing court's remedial jurisdiction in applying curative proviso in section 53(b)(ii) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 - *Extradition Act*, ss. 25, 29, 44(1)(a), 53(b)(ii), 54.

**34767 *Procureur général du Canada au nom de la République tchèque et le ministre de la Justice du Canada c. Bretislav Zajicek*** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Extradition - Compétence - La compétence du juge d'extradition va-t-elle jusqu'à lui permettre de considérer des allégations d'inconduite, de la part des autorités de l'État requérant, qui n'ont aucune incidence sur l'équité de l'audience en matière d'extradition? - Portée de la compétence en matière de réparation dans l'application de la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 53b)(ii) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 - *Loi sur l'extradition*, art. 25, 29, 44(1a), 53b)(ii), 54.

**35132 *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen*** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Applicant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached - At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Appeal allowed and new trial ordered - Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness's testimony - Whether an appellate court has the discretion to raise an issue not raised by the parties, and if so, when and how should that discretion be exercised - Does permitting a Crown witness to comment on the veracity of another witness's testimony constitute an error of law, and if so, when does this error justify a new trial - Whether there are issues of public importance raised.

**35132 *Mohammad Hassan Mian c. Sa Majesté la Reine*** (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Contravention aux droits garantis au demandeur par les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* - Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la *Charte* - Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée - Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin - La cour d'appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de soulever une question qui ne l'a pas été par les parties? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et de quelle manière ce pouvoir doit-il être exercé? - Le fait de permettre à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin constitue-t-il une erreur de droit? Dans l'affirmative, à quel point une telle erreur justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès? - Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

**34647 *Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. and Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. v. Minister of Health and Long-Term Care, Lieutenant Governor-In-Council of Ontario and Attorney General of Ontario***

Health law - Public health - Regulations - Whether this Court should show deference or genuine restraint in reviewing the legality or *vires* of regulations - Whether the private label ban is consistent with the purpose of the parent statutes - Whether the private label ban is a condition of listing or a prohibition - Whether the parent statutes authorize regulations that interfere with otherwise lawful commercial activity, namely, the decision of a pharmacy chain to invest in its own drug manufacturer - Whether the parent statutes authorize regulations that discriminate amongst drug manufacturers by banning some of them from the Ontario marketplace.

The Shoppers Drug Mart ("Shoppers") and the Katz Group companies own, franchise and operate pharmacies across Ontario. They applied for an order quashing Ontario regulations that effectively prohibited private label generic drugs from being sold in Ontario. Sanis Health Inc. ("Sanis") is a subsidiary of Shoppers and is a generic drug manufacturer that outsources the actual fabrication of the generic drugs that it sells primarily to Shoppers. The price of generic drugs is regulated by provincial legislation. The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, R.S.O. 1990, c. P.23 ("*DIDFA*") permits and requires pharmacists to dispense generic drugs that have been designated as interchangeable with a brand drug. The *Ontario Drug Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. O.10 ("*ODBA*") sets out, *inter alia*, the rules governing the listing of drugs as benefits to eligible persons such as seniors and the amounts the province will pay to pharmacies for dispensing drugs. Between 2006 and 2010, changes to regulation of prescription drug sales in Ontario had reduced the profits of pharmacies, first through the elimination of rebates that pharmacies received from generic pharmaceutical manufacturers, and later by the phasing out of "professional allowances" they received from the manufacturers. The goal of the legislative changes was to reduce drug costs to the consumer in Ontario. Private label generic drug companies are non-arms length from the pharmacies that sell

their products. Shoppers and the Katz Group sought to use their own private label generic drugs rather than purchasing those generic drugs from an arms-length third party. The 2010 amendments to the regulations effectively prohibited them from doing so.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34647

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2011

Counsel: Terrence J. O'Sullivan and M. Paul Michell for the appellants  
Kim Twohig, Lise G. Favreau and Kristin Smith for the respondents

**34647 *Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. et Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. c. Ministre de la Santé et des Soins de longue durée, lieutenant-gouverneur en conseil de Ontario et procureur général de l'Ontario***

Droit de la santé - Santé publique - Règlements - Cette Cour devrait-elle faire preuve de déférence ou de véritable retenue en examinant la légalité ou la validité de règlements? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle conforme à l'objet des lois habilitantes? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle une condition d'inscription sur la liste ou une interdiction? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font obstacle à une activité commerciale licite par ailleurs, à savoir la décision d'une chaîne de pharmacies d'investir dans le fabricant de ses propres médicaments? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font des distinctions entre des fabricants de médicaments en interdisant l'accès de certains d'entre eux au marché ontarien?

Shoppers Drug Mart (« Shoppers ») et les compagnies du groupe Katz sont propriétaires, franchiseurs et exploitants de pharmacies à l'échelle de l'Ontario. Elles ont demandé une ordonnance annulant les règlements de l'Ontario qui interdisait effectivement la vente de médicaments génériques de marque privée en Ontario. Sanis Health Inc. (« Sanis ») est une filiale de Shoppers et un fabricant de médicaments génériques qui externalise la fabrication des médicaments génériques qu'elle vend principalement à Shoppers. Le prix des médicaments génériques est réglementé par la loi provinciale. La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, L.R.O. 1990, ch. P.23 (la « LIMHP ») autorise et oblige les pharmacies à délivrer des médicaments génériques qui ont été désignés comme étant interchangeables avec un médicament breveté. La *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.10 (« LRMGO ») énonce notamment les règles qui régissent la liste des médicaments qui peuvent être délivrés aux personnes admissibles — par exemple les personnes âgées — et les montants que la province versera aux pharmacies qui délivrent les médicaments. Entre 2006 et 2010, des modifications apportées à la réglementation des ventes de médicaments sur ordonnance en Ontario avaient eu pour effet de réduire les profits des pharmacies, d'abord par l'élimination des ristournes que les pharmacies recevaient des fabricants de médicaments génériques, puis par l'élimination progressive des « remises aux professionnels » qu'elles recevaient des fabricants. Les modifications législatives et règlementaires avaient pour but de réduire le coût des médicaments pour les consommateurs en Ontario. Les compagnies de médicaments génériques de marque privée sont liées aux pharmacies qui vendent leurs produits. Shoppers et le groupe Katz ont tenté d'utiliser leurs propres médicaments génériques de marque privée plutôt que d'acheter ces médicaments génériques d'un tiers non lié. Les modifications apportées aux règlements en 2010 leur ont effectivement interdit de le faire.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34647

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2011

Avocats: Terrence J. O'Sullivan et M. Paul Michell pour les appelantes  
Kim Twohig, Lise G. Favreau and Kristin Smith pour les intimés

**34649 *Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited and Sanis Health Inc. v. Minister of Health and Long-Term Care, Lieutenant Governor-In-Council of Ontario and Attorney General of Ontario***

Health law - Public health - Regulations - Whether this Court should show deference or genuine restraint in reviewing the legality or *vires* of regulations - Whether the private label ban is consistent with the purpose of the parent statutes - Whether the private label ban is a condition of listing or a prohibition - Whether the parent statutes authorize regulations that interfere with otherwise lawful commercial activity, namely, the decision of a pharmacy chain to invest in its own drug manufacturer - Whether the parent statutes authorize regulations that discriminate amongst drug manufacturers by banning some of them from the Ontario marketplace.

The Shoppers Drug Mart (“Shoppers”) and the Katz Group companies own, franchise and operate pharmacies across Ontario. They applied for an order quashing Ontario regulations that effectively prohibited private label generic drugs from being sold in Ontario. Sanis Health Inc. (“Sanis”) is a subsidiary of Shoppers and is a generic drug manufacturer that outsources the actual fabrication of the generic drugs that it sells primarily to Shoppers. The price of generic drugs is regulated by provincial legislation. The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, R.S.O. 1990, c. P.23 (“*DIDFA*”) permits and requires pharmacists to dispense generic drugs that have been designated as interchangeable with a brand drug. The *Ontario Drug Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. O.10 (“*ODBA*”) sets out, *inter alia*, the rules governing the listing of drugs as benefits to eligible persons such as seniors and the amounts the province will pay to pharmacies for dispensing drugs. Between 2006 and 2010, changes to regulation of prescription drug sales in Ontario had reduced the profits of pharmacies, first through the elimination of rebates that pharmacies received from generic pharmaceutical manufacturers, and later by the phasing out of “professional allowances” they received from the manufacturers. The goal of the legislative changes was to reduce drug costs to the consumer in Ontario. Private label generic drug companies are non-arms length from the pharmacies that sell their products. Shoppers and the Katz Group sought to use their own private label generic drugs rather than purchasing those generic drugs from an arms-length third party. The 2010 amendments to the regulations effectively prohibited them from doing so.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34649

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2011

Counsel: Mahmud Jamal, Craig T. Lockwood, Eric Morgan and W. David Rankin for the appellants  
Kim Twohig, Lise G. Favreau and Kristin Smith for the respondents

**34649 *Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited et Sanis Health Inc. c. Ministre de la Santé et des Soins de longue durée, lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et procureur général de l'Ontario***

Droit de la santé - Santé publique - Règlements - Cette Cour devrait-elle faire preuve de déférence ou de véritable retenue en examinant la légalité ou la validité de règlements? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle conforme à l'objet des lois habilitantes? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle une condition d'inscription sur la liste ou une interdiction? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font obstacle à une activité commerciale licite par ailleurs, à savoir la décision d'une chaîne de pharmacies d'investir dans le fabricant de ses propres médicaments? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font des distinctions entre des fabricants de médicaments en interdisant l'accès de certains d'entre eux au marché ontarien?

Shoppers Drug Mart (« Shoppers ») et les compagnies du groupe Katz sont propriétaires, franchiseurs et exploitants de pharmacies à l'échelle de l'Ontario. Elles ont demandé une ordonnance annulant les règlements de l'Ontario qui

interdisaient effectivement la vente de médicaments génériques de marque privée en Ontario. Sanis Health Inc. (« Sanis ») est une filiale de Shoppers et un fabricant de médicaments génériques qui externalise la fabrication des médicaments génériques qu'elle vend principalement à Shoppers. Le prix des médicaments génériques est réglementé par la loi provinciale. La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, L.R.O. 1990, ch. P.23 (la « LIMHP ») autorise et oblige les pharmacies à délivrer des médicaments génériques qui ont été désignés comme étant interchangeables avec un médicament breveté. La *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.10 (« LRMGO ») énonce notamment les règles qui régissent la liste des médicaments qui peuvent être délivrés aux personnes admissibles — par exemple les personnes âgées — et les montants que la province versera aux pharmacies qui délivrent les médicaments. Entre 2006 et 2010, des modifications apportées à la réglementation des ventes de médicaments sur ordonnance en Ontario avaient eu pour effet de réduire les profits des pharmacies, d'abord par l'élimination des ristournes que les pharmacies recevaient des fabricants de médicaments génériques, puis par l'élimination progressive des « remises aux professionnels » qu'elles recevaient des fabricants. Les modifications législatives avaient pour but de réduire le coût des médicaments pour les consommateurs en Ontario. Les compagnies de médicaments génériques de marque privée sont liées aux pharmacies qui vendent leurs produits. Shoppers et le groupe Katz ont tenté d'utiliser leurs propres médicaments génériques de marque privée plutôt que d'acheter ces médicaments génériques d'un tiers non lié. Les modifications apportées aux règlements en 2010 leur ont effectivement interdit de le faire.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34649

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2011

Avocats : Mahmud Jamal, Craig T. Lockwood, Eric Morgan et W. David Rankin pour les appelantes  
Kim Twohig, Lise G. Favreau et Kristin Smith pour les intimés

### **34653 Mihai Ibanescu v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Offences - Driving with more than 80 mg of alcohol in 100 ml of blood - Impaired driving - Evidence - Presumptions - Breathalyzer tests - Straddle evidence - Whether Court of Appeal erred in law in its analysis of *R. v. Gibson*, [2008] 1 S.C.R. 397 - Whether Court of Appeal erred in law in not complying with *stare decisis* rule - Whether Court of Appeal overstepped its role by substituting its own assessment of facts for that of trial judge.

On January 15, 2006, following car accidents and a loss of control, Mihai Ibanescu's vehicle came to a stop around 2:15 a.m. A Transports Québec patrol officer and some witnesses prevented Mr. Ibanescu from leaving. The police arrived around 2:37 a.m. After some checks were done and Mr. Ibanescu was read his rights, he was arrested and taken to the police station. The breathalyzer test administered at 3:59 a.m. measured a blood alcohol concentration of 104 mg / 100 ml. Two charges were laid against Mr. Ibanescu: driving with a blood alcohol level over the legal limit and impaired driving.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34653

Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2012

Counsel: Rose-Mélanie Drivod for the appellant  
Dennis Galiatsatos and Benoît Lauzon for the respondent

**34653 Mihai Ibanescu c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Infractions - Conduite avec plus de 80 mg d'alcool / 100 ml dans le sang - Conduite avec les capacités affaiblies - Preuve - Présomptions - Alcootests - Preuve de chevauchement - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse de l'arrêt *R. c. Gibson*, [2008] 1 R.C.S. 397? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne respectant pas la règle du *stare decisis*? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en substituant sa propre appréciation des faits à celle du juge du procès?

Le 15 janvier 2006, à la suite d'accidents de la route puis d'une perte de contrôle, le véhicule de M. Mihai Ibanescu s'immobilise vers 2h15. Un patrouilleur de Transports Québec et des témoins l'empêchent de repartir. Les policiers arrivent vers 2h37. Après certaines vérifications et la lecture de ses droits, il est arrêté et amené au poste de police. Le test de l'éthylomètre, subi à 3h59, mesure une concentration de 104 mg / 100 ml d'alcool dans son sang. Deux chefs d'accusation sont portés contre M. Ibanescu : en premier lieu, celui de conduite avec un taux d'alcool supérieur à celui autorisé et, en second lieu, celui de conduite avec faculté affaiblies.

Origine: Québec  
N° du greffe: 34653  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 janvier 2012  
Avocats: Rose-Mélanie Drivod pour l'appelant  
Dennis Galiatsatos et Benoît Lauzon pour l'intimée

**34763 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada Local 7, International Brotherhood of Electric Workers, Local Union 435, Harry Restall, on his own behalf and on behalf of certain retired employees or the Widows/Widowers thereof of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and Larry Trach, on his own behalf and on behalf of all unionized employees of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and all unionized employees of MTS Media Inc. who were transferred to Yellow Pages Group Co. pursuant to a sale on October 2, 2006 v. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (as successor to MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., and MTS Advanced Inc.)***

Pensions - Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in reviewing this case on a correctness standard - Whether the Court of Appeal erred in determining that the initial surplus was the same as an actuarial surplus in an ongoing defined pension plan - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's conclusion that the benefits of the two plans were not equivalent in value on the implementation date - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the undertaking was unenforceable and that the respondents had not breached the MOA - Whether an apprehension of bias exists where a recently retired appellate court judge argues a case before a panel of the same court.

When the Manitoba Telephone System ceased to exist as a Crown Corporation, those employees and retirees who had been members of the statutory pension plan became members of the new pension plan created for the new publicly traded entity ("MTS"). The pension assets attributable to those members under the old plan were transferred to the new plan, as were the corresponding liabilities. The difference in the value of the assets and one-half of the liabilities (to be assumed by MTS) was determined at trial to be \$43,343,000 (the "Initial Surplus"). Representatives of the members demanded that the Initial Surplus be recognized and used solely for their benefit, since it had arisen solely from the contributions of the members, plus interest. Representatives of MTS undertook not to use the Initial Surplus to reduce MTS's costs or share of contributions to the New Plan. The statute setting up the new plan stipulated that the new plan would "provide for benefits which on the implementation date are equivalent in value to the pension benefits" to which employees had been entitled under the old plan. The appellant employees and pensioners commenced an action for payment of the Initial Surplus from MTS, claiming that MTS

had used it contrary to the terms agreed upon. They also sought declarations relating to the governance of the new plan and the invalidity of an actuarial opinion about the equivalency of the benefits under the old and new plans. The Court of Queen's Bench of Manitoba allowed the action in part, declaring the opinion on equivalency invalid and ordering MTS to pay the appellants \$43,343,000 to enhance pension benefits. The Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and dismissed a cross-appeal.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 34763

Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2012

Counsel: Brian J. Meronek, Q.C., Kris M. Saxberg and D. Thomas Masi for the appellants  
Kevin T. Williams and Paul Forsyth for the respondents

**34763 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 7, Fraternité internationale des ouvriers en électricité, syndicat local 435, Harry Restall, en son propre nom et au nom de certains retraités ou des veuves ou veufs de retraités de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc. et Larry Trach, en son propre nom et au nom de tous les employés syndiqués de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., et tous les employés syndiqués de MTS Media Inc. qui sont devenus des employés de Yellow Pages Group Co. au terme d'une vente réalisée le 2 octobre 2006 c. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (à titre de successeur de MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. et MTS Advanced Inc.)***

Pensions - Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrôler la décision en l'espèce en appliquant la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le surplus initial était le même qu'un surplus actuariel dans un régime de retraite à prestations déterminées existant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les prestations des deux régimes n'étaient pas équivalentes en valeur à la date de mise en œuvre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'engagement était inexécutable et que les intimées n'avaient pas violé le protocole d'accord? - Le fait que le juge d'un tribunal d'appel, qui vient de prendre sa retraite, plaide une cause devant une formation du même tribunal suscite-t-il une crainte de partialité?

Lorsque la société d'État responsable du système téléphonique du Manitoba a cessé d'exister, ses employés et retraités qui avaient participé au régime de retraite prévu par la loi sont devenus des participants au nouveau régime de retraite créé pour la nouvelle société ouverte (« MTS »). Les avoirs de retraite destinés aux participants selon l'ancien régime ont été transférés au nouveau régime, tout comme les éléments de passif correspondants. On a été établi au procès que la différence entre la valeur des avoirs et la moitié des éléments de passif (imputables à MTS) était de 43 343 000 \$ (le « surplus initial »). Les représentants des participants ont exigé que le surplus initial soit reconnu et utilisé uniquement à leur avantage, car il découle seulement des cotisations des participants, plus les intérêts. Les représentants de MTS se sont engagés à ne pas se servir du surplus initial pour réduire les frais de MTS ou sa part des cotisations au nouveau régime. Selon la loi instaurant le nouveau régime, celui-ci « offre des prestations dont la valeur est, à la date de mise en œuvre, équivalente à celle des prestations de retraite » auxquelles les employés avaient droit aux termes de l'ancien régime. Les employés et pensionnés demandeurs ont intenté une action pour que MTS leur verse le surplus initial, prétendant que MTS l'avait utilisé en violation des modalités convenues. Ils ont aussi sollicité des jugements déclaratoires quant à l'administration du nouveau régime et à l'invalidité d'un avis actuariel sur l'équivalence entre les prestations prévues par l'ancien régime et celles prévues par le nouveau régime. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli l'action en partie, déclarant invalide l'avis sur l'équivalence et ordonnant à MTS de verser 43 343 000 \$ aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

Origine : Manitoba  
N° du greffe : 34763  
Arrêt de la Cour d'appel : le 10 février 2012  
Avocats : Brian J. Meronek, c.r., Kris M. Saxberg et D. Thomas Masi pour les appelants  
Kevin T. Williams et Paul Forsyth pour les intimées

**35143 *Fabian Vuradin v. Her Majesty the Queen***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's improper use of similar fact evidence did not affect the findings of guilt on counts 1 and 2 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the reasons for judgment were sufficient to allow meaningful appellate review.

The appellant, Mr. Vuradin, was found guilty on four counts of sexual assault and one count of unlawful touching for a sexual purpose. The complainants included three children, two sisters and one of the sisters' friends, and one adult, the mother of the sister complainants. The testimony of all four complainants was similar in that each testified to inappropriate touching and groping in Mr. Vuradin's car while he drove them to their various activities, and the Crown successfully applied to have the similar fact evidence admitted with respect to each of the charges. On appeal, Mr. Vuradin argued that the trial judge erred in allowing the similar fact evidence application and in his application of the test set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on three of the counts. Côté J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on all counts. He agreed with the majority's view on the issue of similar fact evidence, although he would not have limited it to three of the five counts. However, unlike the majority, Côté J.A. also found that the trial judge's reasons for judgment were inadequate and that he did not properly consider the doctrine of reasonable doubt.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 35143  
Judgment of the Court of Appeal: October 7, 2011  
Counsel: Peter J. Royal, Q.C. for the appellant  
Maureen J. McGuire for the respondent

**35143 *Fabian Vuradin c. Sa Majesté la Reine***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la mauvaise utilisation de la preuve de faits similaires par le juge du procès n'avait pas eu d'incidence sur les verdicts de culpabilité sous les chefs 1 et 2? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que les motifs du jugement étaient suffisants pour permettre un examen valable en appel?

L'appelant, M. Vuradin, a été déclaré coupable sous quatre chefs d'accusation d'agression sexuelle et un chef d'accusation de contacts sexuels illégaux. Les plaignantes comprenaient trois enfants — deux sœurs et une de leurs amies — et une adulte, savoir la mère des sœurs plaignantes. Les témoignages des quatre plaignantes étaient

similaires en ce sens que chacune d'elles a affirmé avoir été l'objet d'attouchements répréhensibles dans la voiture de M. Vuradin alors qu'il les conduisait à leurs diverses activités, et le ministère public a demandé et obtenu que la preuve de faits similaires soit admise à l'égard de chacune des accusations. En appel, M. Vuradin a plaidé que le juge du procès avait eu tort d'accueillir la demande relative à la preuve de faits similaires et qu'il s'était trompé dans son application du critère énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès sous trois des chefs. Le juge Côté, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès sous tous les chefs. Il a souscrit à l'opinion des juges majoritaires sur la question de la preuve de faits similaires, même s'il ne l'aurait pas limitée à trois des cinq chefs. Toutefois, contrairement aux juges majoritaires, le juge Côté a également conclu que les motifs du jugement du juge du procès étaient inadéquats et que ce dernier n'avait pas correctement considéré la doctrine du doute raisonnable.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 35143  
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 octobre 2011  
Avocats : Peter J. Royal, c.r. pour l'appelant  
Maureen J. McGuire pour l'intimé

**34816 *Castonguay Blasting v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as Represented by the Minister of the Environment***

Environmental law - Offences - Discharge of a contaminant causing adverse effect to natural environment - Duty to notify Minister of the Environment - In order for s. 15(1) of the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1990, c. E-19, to be engaged, is it necessary that the adverse effect include significant or non-trivial harm (or its likelihood) to the natural environment, in addition to non-trivial harm (or its likelihood) to an actual or likely use of the natural environment?

The appellant, Castonguay Blasting Ltd., was working as a subcontractor for a construction project commissioned by the Ministry of Transportation of Ontario for the widening of a provincial highway, when one of its blasting operations went awry and rock fragments known as "fly-rock" were released into the air by an explosion. The fly-rock landed on and damaged a vehicle and a house on nearby private property, but no one was injured. The incident was reported to the Ministry of Labour and to the Ministry of Transportation, but not to the Ministry of the Environment, which only learned of it several months later. Castonguay Blasting was thus charged with failing to report the discharge of a contaminant into the natural environment contrary to s. 15(1) of the *Environmental Protection Act*. The trial judge dismissed the charges on the basis that there was no justification for concluding that ss. 14 and 15 of the *Environmental Protection Act* should apply in the circumstances and that the equities of the case lent no support to the justification for the prosecution. The Superior Court allowed the appeal and entered a conviction. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 34816  
Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2012  
Counsel: J. Bruce McMeekin for the appellant  
Sara Blake, Paul McCulloch and Danielle Meuleman for the respondent

**34816 *Castonguay Blasting Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement***

Droit de l'environnement - Infractions - Rejet d'un contaminant entraînant des conséquences préjudiciables à l'environnement naturel - Obligation d'aviser le ministre de l'Environnement - Pour qu'entre en jeu le par. 15(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E-19, faut-il que les conséquences préjudiciables comprennent une atteinte importante ou non négligeable (ou la probabilité d'une telle atteinte) à l'environnement naturel, en plus d'une atteinte non négligeable (ou la probabilité d'une telle atteinte) à un usage réel ou vraisemblable de l'environnement naturel?

L'appelante, Castonguay Blasting Ltd., travaillait comme sous-traitant dans le cadre de travaux de construction commandés par le ministère des Transports de l'Ontario en vue de l'élargissement d'une route provinciale. Une de ses opérations de dynamitage a mal tourné lorsque des éclats de roc ont été projetés dans les airs à la suite d'une explosion. Les éclats de roc sont retombés sur un véhicule et sur une maison situés sur une propriété privée avoisinante et les ont endommagés mais personne n'a été blessé. L'incident a été signalé au ministère du Travail et au ministère des Transports mais pas au ministère de l'Environnement, qui n'a été mis au courant de la situation que plusieurs mois plus tard. Castonguay Blasting a par conséquent été accusée d'avoir négligé de signaler qu'un contaminant avait été rejeté dans l'environnement naturel, contrairement au par. 15(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le juge de première instance a rejeté les accusations au motif que rien ne justifiait de conclure que les art. 14 et 15 de la *Loi sur la protection de l'environnement* devaient s'appliquer dans les circonstances, ajoutant que l'application des principes d'équité eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ne justifiait pas une poursuite. La Cour supérieure a fait droit à l'appel et a inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 34816  
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2012  
Avocats : J. Bruce McMeekin pour l'appelante  
Sara Blake, Paul McCulloch et Danielle Meuleman pour l'intimée

### **34743 *Her Majesty the Queen v. Stéphane McRae***

Criminal law - *Criminal Code* offences - Offences against person and reputation - Harassment and threats - Threats to cause death or bodily harm - Whether Court of Appeal erred in introducing new legal standard or at least field of exclusion from scheme of s. 264.1 of *Criminal Code* and in holding that threatening remarks made in circumstances where it is assumed that expectation of confidentiality may exist cannot satisfy *actus reus* and *mens rea* requirements for offence created in that section - Whether Court of Appeal erred in law by making it defence that threats uttered because of frustration, anger or desire for revenge.

While in prison awaiting trial for trafficking in narcotics, the respondent, Mr. McRae, and another person conspired with each other to attack the Crown prosecutor, a police investigator and four witnesses. After finding out about this plan, the investigators decided to place a listening device on Mr. Cloutier, another inmate. The respondent was charged with seven counts of conveying a threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*). At trial, the Crown entered the respondent's remarks into evidence.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 34743  
Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2012  
Counsel: Sébastien Bergeron-Guyard and Thomas Jacques for the appellant

Stéphanie Carrier for the respondent

**34743 *Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae***

Droit criminel - Infractions en vertu du *Code criminel* - Infractions contre la personne et la réputation - Harcèlement et menaces - Menaces de causer la mort ou des lésions corporelles - La Cour d'appel a-t-elle erré en introduisant une nouvelle norme juridique, ou à tout le moins un champ d'exclusion du régime de l'art. 264.1 du *Code criminel*, et en statuant que les paroles menaçantes prononcées dans des circonstances où l'on suppose qu'il pourrait exister une expectative de confidentialité ne peuvent satisfaire à l'*actus reus* et à la *mens rea* de l'infraction créée à cet article? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en érigeant au titre de moyen de défense le fait que des menaces soient proférées en raison de la frustration, de la colère ou du désir de vengeance?

Alors qu'ils étaient incarcérés et en attente de procès ayant trait au trafic de stupéfiants, l'intimé M. McRae et une autre personne ont comploté ensemble un projet visant à attaquer le procureur de la Couronne, un policier enquêteur et quatre témoins. Ayant eu vent de ce projet, les enquêteurs ont décidé de poser un dispositif d'écoute sur M. Cloutier, également détenu. L'intimé est accusé de sept chefs d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du *Code criminel*. Au procès, la Couronne a mis en preuve les paroles de l'intimé.

Origine: Québec  
N° du greffe: 34743  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 février 2012  
Avocats: Sébastien Bergeron-Guyard et Thomas Jacques pour l'appelante  
Stéphanie Carrier pour l'intimé

**34863 *A.I. Enterprises Ltd. and Alan Schelew v. Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.***

Torts - Intentional torts - Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to adopt and apply a definition of unlawful means that would require that any acts committed by the appellants against Greenarm Management Ltd. count as unlawful means only if they were actionable by that third party, subject to the single qualification that they would also be unlawful means if the only reason for which they were not actionable was because the third party had suffered no loss - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to exclude from the scope of unlawful means acts that were otherwise directly actionable by the respondents against the appellants - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the proper test to determine whether the appellants had actual knowledge or a suspicion of sufficient strength that an agreement existed coupled with a deliberate choice not to make inquiries.

Five members of a family were involved in the ownership, directorship and management of an apartment building in Moncton, N.B. One member of the family managed the building for a fee (the appellants Alan Schelew and A.I. enterprises Ltd.). In 2000, four members representing the majority decided to sell the building. The relationship between the parties was regulated by a "syndication agreement". The syndication agreement provided that if the majority decided to sell, the minority would have the right to purchase the building at its appraised value, failing which the property could be marketed to the public. The managing member disagreed with the sale. From spring 2000 to fall 2002, the majority tried to sell the building to interested third parties without success. The managing family member eventually purchased the property but the majority argued that the sale was two years later than expected and it was sold for an amount smaller than the majority could have gotten from a third party purchaser. They argued at trial that the managing member and his company breached their obligations and acted unlawfully towards them and committed an economic interference resulting in losses and they sought damages. The trial judge agreed, found the economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means had been established and awarded damages to the respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: New Brunswick  
File No.: 34863  
Judgment of the Court of Appeal: April 12, 2012  
Counsel: Richard J. Scott, Q.C. for the appellants  
Charles A. LeBlond, Q.C. for the respondents

**34863 *A.I. Enterprises Ltd. et Alan Schelew c. Bram Enterprises Ltd. et Jamb Enterprises Ltd.***

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'adoptant pas et en n'appliquant pas une définition de l'expression « moyen illicite » en vertu de laquelle les actes commis par les appelants à l'égard de Greenarm Management Ltd. ne sont illicites que s'ils sont susceptibles d'action de la part de ce tiers, à une seule réserve près, à savoir que ces actes constituent également un moyen illicite si la seule raison pour laquelle ils ne sont pas susceptibles d'action est que le tiers n'a subi aucune perte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'exclure de la portée de l'expression « moyen illicite » des actes qui étaient par ailleurs directement susceptibles d'action de la part des intimées contre les appelants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon critère pour déterminer si les appelants savaient réellement ou soupçonnaient assez fortement qu'une entente existait, tout en choisissant délibérément de ne pas faire d'enquête?

Cinq membres d'une famille participaient à la propriété, à l'administration et à la gestion d'un immeuble d'habitation à Moncton (N.-B.). Un membre de la famille gérait l'immeuble à titre onéreux (les appelants Alan Schelew et A.I. Enterprises Ltd.). En 2000, quatre membres représentant la majorité ont décidé de vendre l'immeuble. Les rapports entre les parties ont été régis par une « entente de syndication ». L'entente de syndication disposait que si la majorité décidait de vendre, la minorité aurait le droit d'acheter le bâtiment à sa valeur d'expertise, à défaut de quoi le bien pourrait être mis en vente. Le membre chargé de la gestion de l'immeuble s'est opposé à la vente. Du printemps 2000 à l'automne 2002, la majorité a tenté sans succès de vendre l'immeuble à des tiers intéressés. Le membre de la famille chargé de la gestion a fini par acheter celui-ci, mais la majorité a plaidé que la vente avait eu lieu deux ans plus tard que prévu et que l'immeuble avait été vendu pour un montant inférieur à ce que la majorité aurait obtenu d'un tiers acheteur. Au procès, ils ont plaidé que le membre chargé de la gestion et sa société avaient manqué à leurs obligations, agi illicitement à leur égard et commis une atteinte économique leur causant un préjudice pour lequel ils ont demandé des dommages-intérêts. Le juge de première instance était d'accord; il a conclu que le délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite avait été établi et il a accordé des dommages-intérêts aux intimées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Nouveau-Brunswick  
N° du greffe : 34863  
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 avril 2012  
Avocats : Richard J. Scott, c.r. pour les appelants  
Charles A. LeBlond, c.r. pour les intimées

**34914 *Erin Lee MacDonald v. Her Majesty the Queen - and between - Her Majesty the Queen v. Erin Lee MacDonald***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Weapons offences - Search and seizure - Sentencing - Minimum sentences - Whether Mr. MacDonald's s. 8 *Charter* rights were breached - Whether knowledge of

illegality is an essential element of the offence of unauthorized possession of a loaded restricted firearm contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code* - Whether Mr. MacDonald's purported mistaken belief that his authorization to transport his firearm extended to his Halifax home constituted a mistake of fact as opposed to a mistake of law, therefore providing a defence to the charge - Whether the Court of Appeal should have ordered a new trial on the s. 95(1) conviction, instead of entering an acquittal, because the defence of mistake of fact was not squarely before the trial judge - Whether the Court of Appeal erred by reducing the sentences imposed for the s. 86 and s. 88 convictions - Whether the mandatory minimum sentence prescribed by s. 95(2) of the *Criminal Code* constitutes cruel and unusual punishment in violation of s. 12 of the *Charter*, and if so, whether that infringement is a reasonable limit which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

Mr. MacDonald, was convicted of careless handling of a firearm, possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace and possession without authorization of a loaded restricted firearm, contrary to ss. 86, 88 and 95 of the *Criminal Code* respectively. At trial, the judge essentially accepted the scenario presented by the Crown according to which a rude and intoxicated Mr. MacDonald, while entertaining some friends at his condo in downtown Halifax, was politely and repeatedly asked to turn down the volume of his music, only to finally respond to police at the door by opening it while carrying a loaded restricted firearm. A police struggle over the weapon ensued. On appeal, Mr. MacDonald argued that the police conduct that evening constituted an unlawful search contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that the trial judge erred in concluding that the police action was justified in the interests of officer safety. He also challenged his conviction under s. 95 on the basis that his firearm was registered in Alberta and that that authorization extended to his Halifax home and thus, his possession was authorized. Alternatively, he submitted that even if he had not been authorized to possess it in Halifax, he mistakenly and therefore innocently thought he was. The majority of Court of Appeal set aside the s. 95 conviction and entered an acquittal, and allowed Mr. MacDonald's appeals against sentence. However, it found no s. 8 *Charter* breach and dismissed that part of the appeal. Beveridge J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the convictions and directed acquittals on all charges. In his view, the police conduct constituted a very serious breach of Mr. MacDonald's rights and, despite the reliability of the evidence obtained and the state's interest in a trial on the merits, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34914

Judgment of the Court of Appeal: May 11, 2012

Counsel: Hersh Wolch, Q.C. for the appellant/respondent Erin Lee MacDonald  
William D. Delaney, Q.C. and Jennifer A. MacLellan for the  
respondent/appellant Her Majesty the Queen

**34914 *Erin Lee MacDonald c. Sa Majesté la Reine - et entre - Sa Majesté la Reine c. Erin Lee MacDonald***

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Infractions relatives aux armes - Fouilles, perquisitions et saisies - Détermination de la peine - Peines minimales - Les droits de M. MacDonald garantis par l'art. 8 de la *Charte* ont-ils été violés? - La connaissance de l'illégalité est-elle un élément essentiel de l'infraction de possession non autorisée d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, contraire au par. 95(1) du *Code criminel*? - La prétendue croyance erronée de M. MacDonald selon laquelle son autorisation de transporter son arme à feu s'étendait à son domicile à Halifax constituait-elle une erreur de fait, par opposition à une erreur de droit, fournissant ainsi un moyen de défense à l'accusation? - La Cour d'appel aurait-elle dû ordonner un nouveau procès relativement à la déclaration de culpabilité en vertu du par. 95(1), plutôt que d'inscrire un acquittement, puisque le moyen de défense d'erreur de fait n'avait pas été clairement soumis au juge du procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de réduire les peines imposées relativement aux déclarations de culpabilité en vertu des art. 86 et 88? - La peine minimale obligatoire prescrite au par. 95(2) du *Code criminel* constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée qui viole l'art. 12 de la *Charte* et, dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte*?

Monsieur MacDonald a été déclaré coupable de manipulation négligente d'une arme à feu, de possession d'une arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique et de possession sans autorisation d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, des infractions prévues aux art. 86, 88 et 95 du *Code criminel*, respectivement. Au procès, le juge a essentiellement accepté le scénario présenté par le ministère public selon lequel M. MacDonald, grossier et en état d'ébriété alors qu'il recevait quelques amis à son condo au centre-ville d'Halifax, s'était fait demander poliment et à plusieurs reprises de baisser le volume de sa musique, et a fini par ouvrir la porte aux policiers en portant une arme à feu à autorisation restreinte chargée. Une bagarre pour le fusil avec les policiers s'en est ensuivie. En appel, M. MacDonald a plaidé que la conduite des policiers ce soir-là constituait une perquisition illégale contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que le juge du procès avait eu tort de conclure que l'action policière était justifiée dans l'intérêt de la sécurité des agents. Il a également contesté sa déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 95, plaidant que son arme à feu avait été enregistrée en Alberta et que cette autorisation s'étendait jusqu'à son domicile à Halifax, si bien qu'il était autorisé à posséder cette arme. Subsidiairement, il a plaidé que même s'il n'avait pas été autorisé à posséder l'arme à Halifax, il avait cru à tort — et donc innocemment — qu'il l'était. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé la déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 95 et inscrit un acquittement, et ils ont accueilli les appels de la peine interjetés par M. MacDonald. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'y pas eu d'atteinte à l'art. 8 de la *Charte* et elle a rejeté cette partie de l'appel. Le juge Beveridge, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonnée des acquittements relativement à toutes les accusations. À son avis, la conduite des policiers constituait une atteinte très grave aux droits de M. MacDonald et, malgré la fiabilité de la preuve obtenue et l'intérêt de l'État à ce qu'il y ait un procès sur le fond, l'admission de la preuve aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	34914
Arrêt de la Cour d'appel :	le 11 mai 2012
Avocats :	Hersh Wolch, c.r. pour l'appelant/intimé Erin Lee MacDonald William D. Delaney, c.r. et Jennifer A. MacLellan pour l'intimée/appelante Sa Majesté la Reine